



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° : PA 2026- **0205**
Date : **05 MARS 2026**

Mis en ligne le : **05 MARS 2026**

Objet : Permis de stationnement – Barriérage de chantier
Lieu : Parc du Griffon – Parcelle AN 0099
Validité : Jusqu'au 3 avril 2026
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° 90-1403 du 11 juillet 1990 portant règlement intérieur du parc du Griffon ;
Vu le permis de construire n° PC 013 117 25F0004 ;
Vu la demande, en date du 25 février 2026, de la société Promotion – DGA Méditerranée et Occitanie -, sise 69 bis avenue du Prado - CS 11101, 13286 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un barriérage de chantier sur la parcelle cadastrée AN0099 jusqu'au 3 avril 2026, afin de sécuriser la démolition d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée AN0032 ;

ARRÊTE

Article 1

La société ICADE Promotion – DGA Méditerranée et Occitanie, sise 69 bis avenue du Prado - CS 11101 – 13286 MARSEILLE, représentée par Monsieur Constant Segard, responsable de programmes, est autorisée à installer un barriérage de chantier, constitué de glissières en béton armé (GBA) et bardage, sur la parcelle cadastrée AN0099, comme suit et selon le plan en annexe :

- 34 ml sur le parking du collège Simone de Beauvoir,
- 47 ml dans le parc du Griffon, parallèlement à l'allée du château,

jusqu'au 3 avril 2026.

Article 2

Le permissionnaire veillera à ce que les GBA soient solidarisées. Il devra prendre toute mesure pour éviter toute dégradation du bardage du fait de conditions météorologiques et en assurer la maintenance, s'il y a lieu, à tout moment.

Il devra également prendre toute mesure utile pour éviter les dommages qui pourraient être causés aux plantations, du fait de ses travaux.

Article 3

En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2015, relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane.

Article 4

Le pétitionnaire restera responsable des dégradations qui pourront survenir sur le domaine public. Les abords et les voiries devront rester propre. En cas de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable.

Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'espace occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

Article 6

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

La société ICADE Promotion – DGA Méditerranée et Occitanie - Siret n° 844 198 960 00024 - au nom de SNC IP1R - sera assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public par " Clôtures, barrière et palissades ".

Cette redevance est fixée à 0,59 € le mètre linéaire par jour, soit pour un total de 81 ml, une redevance journalière de 47,79 €. Elle est payable mensuellement et proratisée à la date de notification et d'échéance du présent arrêté.

A titre indicatif, la redevance due pour le mois de mars 2026, est établie à 1481.39 €.

La redevance devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Madame la Directrice Environnement et Aménagement du Paysage,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté



ANNEXE : PLAN



PROJET CFM - VITROLLES Adresse : 601 Avenue Jean Monnet, 13127 Vitrolles	Légende : - Portes de circulation en l'usage (20) - Bandes sur collines existantes (20 m) - Bandes sur collines (171 m) - Administration électrique zone Vite → Sans de circulation accès courtoir zone sans en l'usage zone courtoir
--	---